

# Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes: faux documents et documents authentiques en ligne (FADO)

En 2018, la Commission a adopté une proposition de nouveau règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, auquel elle propose, entre autres (nombreux) éléments, d'ajouter le système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (FADO). Après avoir adopté le nouveau règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, les colégislateurs ont décidé d'adopter un acte juridique distinct pour fixer le cadre juridique du FADO. Le Parlement devrait mettre aux voix l'accord négocié avec le Conseil au cours de la période de session de février.

## Contexte

Le système FADO a été créé en décembre 1998 par [l'action commune 98/700/JHA](#), en vertu d'anciennes dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ([article K.3 du traité UE](#)). Conçu pour lutter contre les faux papiers d'identité et les migrations clandestines, FADO est un système d'archivage informatisé permettant aux autorités nationales d'échanger rapidement des informations sur des documents d'identité authentiques, faux ou falsifiés. Au moment de sa création, l'objectif du système était d'assurer la compatibilité et l'uniformité d'informations compilées au moyen d'une codification très stricte. Le système est géré par le secrétariat général du Conseil, qui reçoit et partage toutes les informations pertinentes avec les autorités nationales des États membres.

## Proposition de la Commission européenne

Dans ses [conclusions](#) du 27 mars 2017, le Conseil indiquait que la gestion du FADO était dépassée et que le système ne correspondait plus aux exigences des politiques de l'Union en matière de justice et d'affaires intérieures. Le Conseil a par conséquent invité la Commission à présenter une proposition législative pour établir le système FADO sur des fondements plus solides et pour en centraliser la gestion au niveau de la Commission. En septembre 2018, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à renforcer le [corps européen de garde-frontières et de garde-côtes](#). Selon cette proposition, c'est le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes de façon qui devait reprendre la gestion du système FADO et utiliser son expérience dans le domaine de la fraude documentaire pour améliorer et actualiser le système.

## Position du Parlement européen

Le Parlement européen [a confirmé](#) le [rapport](#) de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sur la proposition, ainsi que sa décision d'engager des négociations interinstitutionnelles, au cours de la période de session de novembre I ([article 71, paragraphe 2](#), du règlement intérieur). Les colégislateurs sont parvenus à un [accord politique](#) provisoire sur le texte le 28 novembre 2019. Dans le cadre de cet accord, le système FADO sera géré par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Le système renfermera les données de documents de voyage, d'identité, de séjour et d'état civil, de permis de conduire et de cartes grises délivrés par les États membres ou par l'Union. Il pourra aussi conserver les données d'autres documents officiels ou de documents émis par d'autres entités, y compris des pays tiers. Les données personnelles incluses dans le système seraient limitées à ce qui est nécessaire pour le faire fonctionner. Le système permettra aux personnes et aux institutions autorisées d'accéder à des informations plus ou moins détaillées selon qu'il s'agira de la Commission, du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, d'autorités nationales compétentes en matière de fraude documentaire, d'autres institutions de l'Union, de tierces parties ou entités privées ou du grand public. Le texte de l'accord provisoire a été [avalisé](#) par le Conseil le 4 décembre 2019 et [approuvé](#) par la

commission LIBE le 9 décembre 2019. Le Parlement devrait mettre cette proposition aux voix lors de la plénière de février II.

Rapport en première lecture: [2018/0330B\(COD\)](#); Commission compétente au fond: LIBE; Rapporteuse: Roberta Metsola (PPE, Malte).

